

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 222

présenté par
M. Testé

ARTICLE 20

Substituer à l'alinéa 4 les deux alinéas suivants :

« a) Le 1° est ainsi rédigé :

« « 1° De représentants des employeurs désignés parmi les entreprises adhérentes par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel ou par les organisations représentatives au niveau national et multi-professionnel lorsque les entreprises adhérentes relèvent de leur champ. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de permettre aux organisations représentatives au niveau national et multi-professionnel de désigner les représentants des employeurs au sein des services de prévention et de santé au travail relevant de leur champ sectoriel de représentativité à savoir le spectacle vivant et enregistré, l'agriculture ou encore l'économie sociale et solidaire.

Ce niveau de désignation pour ces services de prévention et de santé au travail sectoriels est en effet plus pertinent que le niveau interprofessionnel.